

# LE DISPOSITIF DE CHÔMAGE PARTIEL AU LUXEMBOURG

Chômage partiel

**Octobre 2021**

## **SOMMAIRE**

Existe-t-il un dispositif de chômage partiel au Luxembourg ?

Y a-t-il eu des adaptations aux dispositifs existants dans le cadre de la crise de Covid-19 ?

Quand le chômage partiel s'applique-t-il ?

Qui peut en bénéficier ?

Quelles sont les conditions d'indemnisation ?

Quelle est la durée de l'indemnisation ?

Quel est le montant de l'indemnisation ?

Comment est versée l'indemnité ?

Comment est financé le dispositif ?

DONNEES STATISTIQUES	
Nombre de personnes ayant bénéficié du dispositif	375 196 (de mars à juin 2020) <sup>1</sup>
Nombre d'entreprises ayant bénéficié du dispositif	14 810 (de mars à juin 2020) <sup>2</sup>
Coût du dispositif	463 M € (de mars à juin 2020) <sup>3</sup>

## Existe-t-il un dispositif de chômage partiel au Luxembourg ?

Oui, le dispositif de chômage partiel permet de verser une indemnité de compensation aux salariés pour les pertes de salaire subies du fait de la réduction de durée normale de travail (légale ou conventionnelle).

## Y a-t-il eu des adaptations aux dispositifs existants dans le cadre de la crise de Covid-19 ?

Dans le cadre de la pandémie, le Luxembourg a adopté les modifications suivantes :

- **Règlement grand-ducal du 27 mars 2020 portant modification temporaire de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels**
  - **Montant de l'indemnisation** : Pendant la durée de la crise sanitaire, l'indemnité de chômage partiel ne peut pas être inférieure au montant du salaire social minimum pour les salariés non qualifiés, (2 201,93 €). Cette mesure a été prolongée à plusieurs reprises (au 31 décembre 2020, au 30 juin 2021 puis au 31 décembre 2021).
- **Loi du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail**
  - **Durée maximale** : Les heures de chômage partiel utilisées pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2020 ne sont pas comptabilisées dans la limite de la réduction de durée de travail de 1 022 heures par année calendaire et par salarié travaillant à temps plein (contingent applicable hors période exceptionnelle).

## Quand le chômage partiel s'applique-t-il ?

Les entreprises luxembourgeoises peuvent recourir à différents régimes de chômage partiel, selon la nature des difficultés rencontrées :

- **Force majeure** : entreprises qui rencontrent des difficultés économiques à la suite d'un événement subi dont elles ne sont pas responsables et qui rend impossible la continuation de l'activité économique habituelle.<sup>4</sup>
- **Difficultés économiques conjoncturelles** : entreprises qui font partie d'un secteur ou d'une branche économique en crise et rencontrent des difficultés d'ordre conjoncturel ; ce régime est réservé uniquement aux entreprises manufacturières.
- **Difficultés économiques structurelles** : entreprises qui rencontrent des difficultés de nature structurelle et qui sont contraintes de licencier leurs salariés pour raisons économiques.
- **Lien de dépendance économique** : entreprises faisant face à des difficultés économiques à la suite de la perte d'un ou plusieurs de leurs principaux clients ou en raison des difficultés rencontrées par ces derniers.
- **Chômage accidentel et technique involontaire** : en cas d'interruption ou de réduction sensible de l'activité de l'entreprise en raison d'un sinistre touchant le matériel productif, ou de travaux de voirie ou d'infrastructure entravant sérieusement l'accès de la clientèle.
- **Intempéries** : entreprises dont le lieu de travail ne peut pas être utilisé en raison des intempéries.

Deux nouveaux motifs de chômage partiel ont été créés au cours de la crise sanitaire :

- Le régime de « **chômage partiel pour cas de force majeure liée à la crise du coronavirus** » a été applicable pour la période du 18 mars au 30 juin 2020.

<sup>1</sup> Ministère de l'Economie, mai 2021, <https://meco.gouvernement.lu/fr/dossiers/2020/coronoavirus-entreprises.html>

<sup>2</sup> Ministère de l'Economie, mai 2021, <https://meco.gouvernement.lu/fr/dossiers/2020/coronoavirus-entreprises.html>

<sup>3</sup> Ministère de l'Economie, mai 2021, <https://meco.gouvernement.lu/fr/dossiers/2020/coronoavirus-entreprises.html>

<sup>4</sup> Ce motif pouvait être appliqué à toutes les entreprises luxembourgeoises concernées par les inondations des 14 et 15 juillet 2021.

- Le « **chômage partiel pendant la période de relance économique** », avec des modalités particulières, a été en vigueur pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021. Ces modalités assuraient une protection adaptée aux secteurs les plus impactés par la crise (encadrement des licenciements en fonction des situations).

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, les entreprises impactées par la crise sanitaire peuvent avoir recours au chômage partiel pour difficultés conjoncturelles, structurelles, pour lien de dépendance économique ou pour cas de force majeure.

### Qui peut en bénéficier ?

Tous les salariés régulièrement occupés par l'entreprise<sup>5</sup> lors de la survenance du chômage sont éligibles au dispositif. A titre exceptionnel, les apprentis étaient éligibles aux indemnités de chômage partiel pendant la période du 18 mars au 30 juin 2020. Les travailleurs intérimaires sont éligibles au dispositif pendant la durée de leur contrat de mission.

Les salariés sous contrat à durée déterminée peuvent bénéficier du chômage partiel ; toutefois, cette éligibilité se limite à la durée du contrat normalement prévue et ne s'applique plus pour un éventuel renouvellement en CDD, ni pour de nouveaux CDD conclus pendant la période de chômage partiel.

### Quelles sont les conditions d'indemnisation ?

Pour pouvoir bénéficier du dispositif du chômage partiel, il est nécessaire de remplir les conditions suivantes :

- Le taux d'activité d'une ou de plusieurs branches économiques doit être affecté par une baisse prononcée par rapport à la moyenne des trois dernières années ;
- Les difficultés économiques doivent avoir une origine essentiellement conjoncturelle et un caractère temporaire ;
- Une reprise de l'activité normale est prévisible dans un délai raisonnable ;
- Toutes les possibilités de maintien d'un niveau normal de l'emploi par les moyens propres de l'entreprise sont épuisées,
- L'employeur doit s'engager à maintenir les contrats de travail ;
- Les salariés doivent être informés préalablement de l'intention de la direction de l'entreprise de recourir au chômage partiel.

### Quelle est la durée de l'indemnisation ?

La réduction de la durée de travail ne peut pas excéder 1 022 heures par année calendaire et par salarié travaillant à temps plein. Pour les salariés travaillant à temps partiel, les 1 022 heures sont proratisées.

Néanmoins, les heures de chômage partiel utilisées pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2020 n'ont pas été imputées sur la réduction de la durée de travail maximale de 1 022 heures.

La durée de l'autorisation de recours au dispositif du chômage partiel est limitée à un mois. L'entreprise doit ensuite renouveler sa demande.

### Quel est le montant de l'indemnisation ?

Le montant de l'indemnité de chômage partiel s'élève à 80 % du salaire horaire brut de référence.

Pour la période du 18 mars 2020 au 31 décembre 2021, l'indemnité de chômage partiel ne peut pas être inférieure au montant du salaire social minimum pour salariés non qualifiés (2 201,93 €) ; une éventuelle différence entre le montant de l'indemnité de chômage partiel et le salaire social minimum est prise en charge par le Fonds pour l'emploi.<sup>6</sup> Si un salarié au chômage partiel participe à une mesure de formation professionnelle, le taux est augmenté à 90 %.<sup>7</sup>

Le montant de l'indemnité est plafonné à 250 % du salaire social minimum horaire (5 504,83 € par mois).

### Comment est versée l'indemnité ?

<sup>5</sup> Les salariés « régulièrement occupés par l'entreprise » sont ceux qui travaillent légalement dans une entreprise légalement établie sur le territoire du Grand-Duché, leur lieu de travail est situé sur le territoire du Grand-Duché et qui sont assurés auprès des organismes de société sociale luxembourgeois.

<sup>6</sup> Le Fonds pour l'emploi est un fonds spécial placé sous la tutelle du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire. Il a notamment pour mission de financer les indemnités de chômage et de chômage partiel.

<sup>7</sup> Si le nombre d'heures de formation est inférieur à 16 heures par mois, ce taux est appliqué pour chaque heure de formation effective ; si le nombre dépasse 16 heures par mois, le taux s'applique pour le mois entier.

L'indemnité de compensation est avancée par l'employeur et remboursée par le Fonds pour l'emploi.

L'ADEM (l'Agence pour le développement de l'emploi)<sup>8</sup> peut verser aux entreprises une avance sur les indemnités de chômage partiel, pour leur permettre de disposer de liquidités plus rapidement.

### **Comment est financé le dispositif ?**

Le chômage partiel au Luxembourg est financé par l'État.

---

<sup>8</sup> L'Agence pour le développement de l'emploi, placée sous la tutelle du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a notamment pour mission de verser les indemnités de chômage aux demandeurs d'emploi.